

DECRET N° 84/334 / du 5.4.84

portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur NIAMBI André en qualité d'Assistant de 2ème classe.

VISAS :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

C.E.:

- Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
- Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
- Vu l'ordonnance 29/71 du 14 Novembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- Vu l'ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'ordonnance 29/71 du 14 Novembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- Vu l'ordonnance 034/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
- Vu le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
- Vu le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- Vu le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- Vu le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Rectificatif 81/016 du 25 janvier 1981 modifiant le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Décret 59/23/FP du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- Vu le Décret 62/198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- Vu le Décret 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu le Décret 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
- Vu le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/195 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
- Vu le Décret 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation de diverses catégories de la République Populaire du Congo ;
- Vu le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- Vu le Décret 62/196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Rect/UMING.:

DGTFP.:

- Vu le Décret 67/50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière Administrative et reclassements ;
- Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu le certificat de prise de service n° 3495/UMNG/SG/DPAAD/K.2 du 17 Décembre 1982 ;
- Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé.
- Vu le décret n°63/81 du 26.3.1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 & 8 ;
- Vu le décret n°31/017 du 26.1.1981 relatif aux attributions des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions des articles 12 et 41 (nouveaux) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur NIAMBI A. né de Nationalité Congolaise, né le 7 Novembre 1950 à Pointe-Noire (Région du Kouilou), Professeur certifié de Lycée de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 18 Décembre 1980, titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies de Géographie Economique et Sociale des pays Développés, délivré par l'Université Paris 7, le 22 février 1982 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 2ème classe, 3ème échelon, indice 1010.

Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Assistant de 2ème classe, 5ème échelon, indice 1240.

Article 2.- Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 Novembre 1982 effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 6 Avril 1984

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Education
Nationale

Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA-OBA.-

Itini Ousétouba -LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- PM/Cab.: 2
- SGCM/BC.: 2
- MEN/Cab.: 3
- DGTFP.: 4
- JORPC.: 1
- UMNG.: 20
- DAAF.: 3
- Intéressé.: 1

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA.-